

Personne-ressource :
Carmen Crépin
Vice-présidente, Québec
(514) 878-2854 ou ccrepin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3488
Le 7 décembre 2005

Suspension Valeurs mobilières iForum inc.

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a suspendu la qualité de membre de l'ACCOVAM de Valeurs mobilières iForum inc.

Au terme d'une audition en procédure accélérée tenue le 30 novembre 2005 à Montréal au Québec, après avoir constaté une insuffisance de capital en violation de l'article 1 du Statut 17 et des contraventions aux exigences prescrites par l'article 12 du Statut 17 et jugeant que les difficultés financières et d'exploitation représentaient un risque imminent de préjudice pour le public, l'ACCOVAM ou les autres membres de l'ACCOVAM la formation d'instruction a suspendu la qualité de membre de Valeurs mobilières iForum inc. et lui a ordonné de cesser immédiatement de faire affaire avec le public, sauf l'exercice, par l'administrateur provisoire nommé par le Ministre des finances, des pouvoirs qu'il peut légalement exercer pour l'exécution de son mandat et sous réserve du maintien des restrictions suivantes aux opérations de Valeurs Mobilières iForum inc., déjà imposées par l'ACCOVAM pour la protection du public :

- L'interdiction de réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
- L'interdiction de réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Association;
- L'interdiction d'effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêts, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle elle a des liens;

- L'interdiction d'augmenter ses éléments d'actif non admissibles, à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre;
- L'interdiction d'ouvrir de nouveaux comptes de clients
- l'interdiction d'offrir à ses clients tout billets à ordre; incluant le renouvellement de tout intérêt dû et/ou capital principal venu à échéance par de nouveaux billets à ordres avec nouvelle date d'échéance
- l'interdiction d'offrir tout placement privé aux clients, ou faire tout type d'opérations ou d'activités hors livres.

La suspension est effective en date du 1^{er} décembre 2005.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association